

Construire en Bois des Alpes

*Etapas clés pour insérer une fourniture de bois certifiée
« Bois des Alpes » dans la commande publique*





L'association Bois des Alpes

Créée en 2008, l'association Bois des Alpes réunit les acteurs de la forêt et du bois construction pour développer l'utilisation et la valorisation des bois du massif alpin français. Elle porte la création d'une offre de bois à usage constructif, identifiée pour sa qualité de produit et de services exemplaires en termes de développement durable.

Elle gère et promeut en ce sens la certification Bois des Alpes permettant aux entreprises de positionner leur produit bois alpin sur le marché captif de la construction bois et aux maîtres d'ouvrages de disposer d'un outil d'identification et de certification favorisant l'utilisation de la ressource alpine.

En prolongement, l'association offre des services aux entreprises certifiées pour accroître leur compétitivité sur le marché. Elle participe à la caractérisation des essences alpines et possède une machine de classement mécanique des bois à disposition des entreprises. Elle aide également les maîtres d'ouvrage à recourir à du bois certifié dans leurs projets.



Le réseau des Communes forestières

Le réseau des Communes forestières est structuré au niveau départemental, régional, interrégional et national au service des communes et des collectivités. Il constitue un outil de représentation et de lobbying pour défendre leurs intérêts, et permet de les accompagner dans leurs projets forêt et bois.

Interlocuteur incontournable des pouvoirs publics, les Communes forestières concourent à la définition de politiques forestières adaptées aux besoins des territoires ruraux. Elles proposent aux maires des communes propriétaires de forêt, aménageuses du territoire et maîtres d'ouvrage de bâtiment, des outils, appuis et retours d'expériences pour la valorisation de leur forêt communale et plus largement de la forêt présente sur leurs territoires. Les Communes forestières accompagnent ainsi les maîtres d'ouvrages pour que leurs projets en Bois des Alpes aboutissent dans les meilleures conditions.



© Cécile Paviva

Jean-Claude Monin

*Président
des Communes
forestières
et Président
de Bois des Alpes*

Le massif des Alpes est une source de richesse incontestable. Aujourd'hui les enjeux de la filière bois, sont considérés comme essentiels à l'économie de son territoire.

Soucieux de promouvoir ses atouts forestiers, le Comité de massif des Alpes porte une stratégie de valorisation en circuit court pour l'utilisation du bois des Alpes dans les constructions, contribuant à une alternative énergétique durable cohérente avec la stratégie « Europe 2020 ». Il soutient pour cela la mise en place d'une certification « Bois des Alpes ».

L'association Bois des Alpes, porte cette certification, garantissant une démarche exemplaire de mobilisation et de valorisation de la ressource bois.

Les collectivités ont pleinement intégré les enjeux de création d'emploi, de développement local et d'aménagement du territoire, liés à cette stratégie de valorisation. Elles jouent ainsi un rôle moteur de premier plan dans sa mise en œuvre.

La certification dote les collectivités urbaines ou rurales d'un outil approprié. Celui-ci leur permet d'utiliser, avec une garantie d'exemplarité, des produits provenant de forêts gérées durablement et transformés suivant des règles de développement durable, dans le respect des critères incontournables de la commande publique.

Les premiers bâtiments en bois certifié ont été inaugurés en 2012. S'appuyant sur la diversité des bois alpins, ils démontrent l'adaptation de la ressource aux exigences de la construction alpine moderne.

Ces réalisations initient une dynamique à laquelle vos futures constructions participeront. L'ambition de ce guide est d'en assurer la réussite. Il apporte au maître d'ouvrage les réponses et solutions pratiques à chaque étape, pour demander la fourniture de bois certifié pour votre projet en Bois des Alpes.

Certain de votre volonté à vous inscrire dans les efforts de toute une filière alpine, œuvrant au développement économique de notre massif, je souhaite un vif succès à votre projet.

Ce guide pratique a pour objet l'intégration de bois d'œuvre local certifié « Bois des Alpes » dans la réalisation de bâtiments publics soumis à la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP) du 12 juillet 1985.

Dans le respect des règles de passation des marchés publics et de respect de la concurrence imposées par les directives européennes, il détaille les étapes qui permettront d'optimiser les conditions de réalisation d'un bâtiment en « Bois des Alpes ».

Bois des Alpes : une certification pour positionner les bois alpin sur le marché de la construction

Sous l'égide du Comité de Massif et de son groupe de travail forêt bois, la démarche Bois des Alpes est une initiative des représentants de la forêt privée et de la forêt publique à laquelle se sont associés immédiatement les entreprises et les acteurs de la construction bois du massif. Elle est motivée par leur volonté de valoriser les produits issus des forêts alpines, en répondant aux besoins des utilisateurs finaux, dans un souci simultané de développement durable et de crédibilité économique et commerciale.

Cette certification de produits et services constitue un outil adapté pour le maître d'ouvrage qui souhaite, non seulement recourir au bois mais aussi positionner et privilégier la ressource locale dans sa construction.

S'appuyant sur un référentiel élaboré avec les professionnels de la filière, la certification Bois des Alpes apporte une garantie de qualité des produits bois construction et un service exemplaire en termes de développement durable.

Au-delà de la promotion commerciale, la certification Bois des Alpes, grâce à la vérification des engagements par un organisme tiers indépendant, offre une réelle garantie sur les critères suivants :

- L'origine des bois garantie à 100% par la traçabilité, provenant de forêts gérées durablement du massif alpin, avec un périmètre de transformation arrêté au massif alpin et départements limitrophes ;
- Les caractéristiques techniques (résistance mécanique, séchage,...) répondant aux attentes du marché ;
- Le respect des normes en vigueur (CE, DTU, ...);
- L'intervention d'entreprises organisées en grappe.

La certification Bois des Alpes apporte un système adapté et simplifié de traçabilité pour l'entreprise, qui centralise les informations de la forêt jusqu'aux produits finis, à chaque étape de transformation assurant ainsi l'origine des bois au maître d'ouvrage.

Elle ouvre aux entreprises locales la possibilité d'une offre groupée, compétitive en termes de prix et de qualité leur assurant la reconnaissance de leur compétence, pouvant inverser



Saint-Rémy de Maurienne (73) - © Bois des Alpes

la tendance de l'importation de sciages étrangers.

Les maîtres d'œuvre et les entreprises de transformation du bois alpin sont mobilisés dans cette dynamique promouvant la forêt alpine et ses débouchés. Des bâtiments-pilotes sont déjà réalisés démontrant ainsi la faisabilité de ce modèle. La certification compte par ailleurs une quarantaine d'entreprises engagées sur tout le massif fin 2013.

Qu'apporte la certification Bois des Alpes dans la construction d'un bâtiment ?

Au-delà de la simple provenance du bois, la certification Bois des Alpes permet de vérifier que le bois utilisé respecte des exigences techniques ou environnementales particulières :

- un système de traçabilité de l'origine du bois assurée à 100 % : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et leur conformité aux normes en vigueur notamment en termes de séchage répondant aux DTU, de marquage CE et de caractérisation structurelle.

Modalités d'intégration de la certification Bois des Alpes dans les marchés publics

Il existe plusieurs étapes pour la construction d'un bâtiment :

- La définition des besoins,
- La conception,
- La réalisation des travaux.

Dès la première étape de définition des besoins, il est important d'intégrer la logique de la certification « Bois des Alpes » dans le programme, qui sera la base de toutes les étapes suivantes. Cette étape sera plus ou moins importante en fonction de la taille et de la complexité du projet.

Classiquement, pour tout projet de construction, plusieurs procédures différentes peuvent être mises en œuvre pour la conception et la réalisation. La voie classique correspondra à la mise en œuvre de la loi MOP : un marché de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre (esquisse, APS, APD, Études PRO, Études EXE) et les marchés de travaux.

Sous certaines conditions, d'autres procédures qui regroupent les phases de conception et de travaux) peuvent également être utilisées : les marchés de conception/réalisation, les marchés de conception, réalisation, d'exploitation et de maintenance et les contrats de partenariat.

Le schéma ci-contre synthétise les différents cas de figure possibles. **La certification Bois des Alpes vient s'insérer dans ces étapes habituelles pour spécifier la fourniture de bois certifié.**

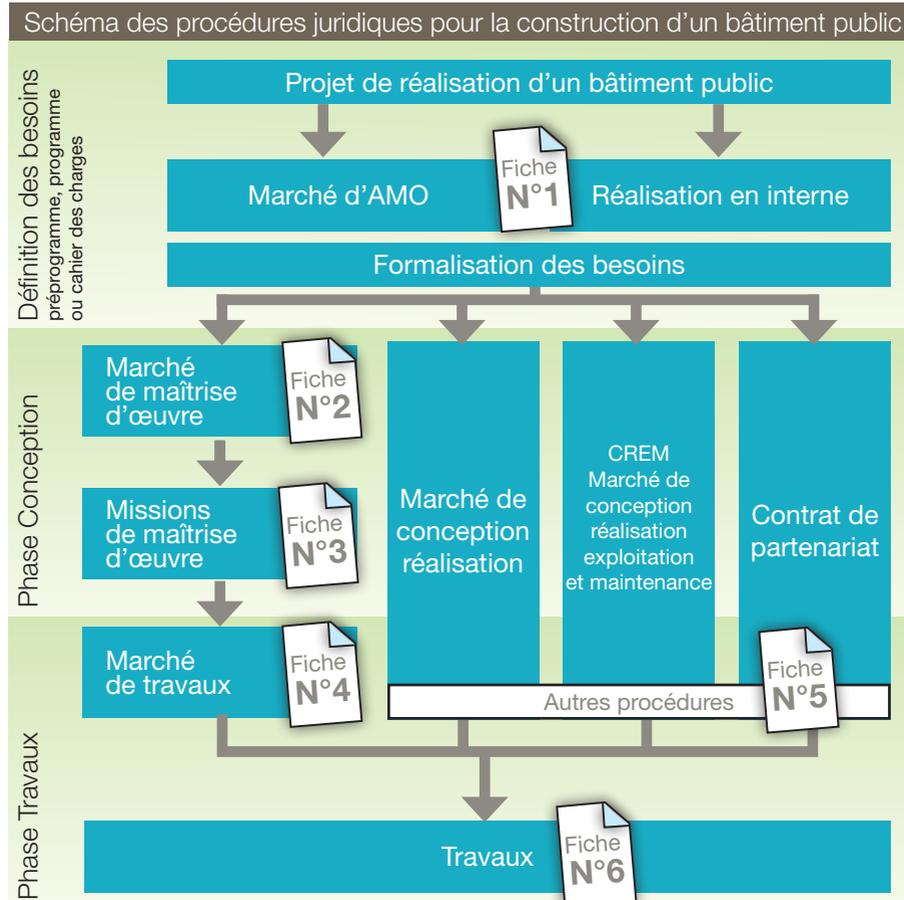
Une fiche détaillée par étape et/ou procédure (1 à 6) est proposée pour l'intégration de la certification « Bois des Alpes » dans les documents de procédures (programme, avis de publicité, règlement de consultation, cahiers des clauses techniques et administratives particulières...). Les différentes fiches sont annexées au présent guide.

Précautions d'usages : Pour que la démarche Bois des Alpes s'inscrive clairement et légalement dans le projet, il est nécessaire :

- Que chacune des étapes d'intégration de Bois des Alpes soit respectée de manière exhaustive (du début à la fin du projet) ;
- Que les modèles de rédaction que suggèrent les fiches soient repris intégralement dans les pièces de marchés.

L'intégration d'une certification dans un marché public: rappel juridique

Le code des marchés publics précise que les prestations doivent être définies dans les documents de consultation par des spécifications techniques qui peuvent être formulées, « par référence à des normes ou d'autres documents équivalents » ou par des « performances ou exigences fonctionnelles ».



« Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : "ou équivalent". »

La collectivité ne doit pas demander aux candidats des exigences qui contreviendraient aux principes généraux de la commande publique. Ces principes qui visent à la non-discrimination des candidats potentiels sont :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Ces principes interdisent par exemple toute préférence, notamment à un produit ou une entreprise locale.

Les références de localité alpine sont donc à proscrire dans les différentes pièces de marchés publics. En revanche, il est possible de faire référence à la certification « Bois des Alpes » au regard des exigences de qualité de produits et prestations certifiés.

En effet, il est possible de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement dans les marchés publics¹.

Selon une recommandation du Ministère de l'intérieur², « *Chaque fois que l'état de l'offre le permet, les acheteurs publics doivent donc s'assurer, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services impliquant des produits à base de bois, quel que soit le mode de passation retenu, que les bois utilisés pour l'exécution du marché proviennent de sources présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables.* »

Un acheteur public peut donc intégrer des caractéristiques techniques et environnementales dans un marché public par référence à des outils de gestion. L'acheteur public doit, toutefois, accepter tout autre moyen de preuve approprié attestant le respect des exigences de gestion forestière durable.

De plus, les caractéristiques environnementales, que les collectivités fixent, doivent être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité afin de ne pas entraîner une liberté inconditionnée de choix.

Enfin, dans la définition des besoins, les collectivités peuvent fixer des exigences techniques, sociales ou environnementales particulières qui conduisent vers certains types de matériaux.

1- L'article 5 du CMP permet la prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition des besoins. L'article 6 du CMP permet de mettre en place des spécifications techniques permettant de définir des exigences en matière environnementale dans les documents de consultation. L'article 14 du CMP permet l'intégration de conditions d'exécution environnementales (relatives aux emballages, aux conditions de livraison, à la collecte et au recyclage des déchets produits...). L'article 45 du CMP donne la possibilité lors de la présentation des candidatures, d'évaluer le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques. L'article 50 du CMP donne la possibilité de présenter des variantes (intégration de la protection de l'environnement dans les spécifications techniques). L'article 53 du CMP permet de faire peser le critère environnemental par rapport aux autres dans le choix de l'offre.

2- Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts.

Fiches techniques



Saint-Jean-d'Arvey (73) - © Cécile Paris

Intégration du Bois des Alpes dans la définition des besoins dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment public

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles 5 et 6 du code des marchés publics : nécessité de définir les besoins,
- Article 2 de la loi MOP : nécessité de définir le programme de l'opération envisagée,
- Article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariats : le programme fonctionnel détermine les besoins et objectifs de la consultation.

PROCÉDURES APPLICABLES

La formalisation des besoins est réalisée :

- Soit en interne en fonction des moyens existants et de la consistance du projet,
- Soit par le biais d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

Pour les marchés simples, cette étape correspond simplement à la rédaction d'un cahier des charges définissant les besoins de la collectivité.

Pour des projets plus complexes, ce document doit être précis. Le programme loi MOP doit par exemple contenir à minima :

- Les données et les contraintes du site et du projet,
- Les attentes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique, techniques ou environnementales,
- Les besoins sous forme quantifiée,
- Les besoins en termes de fonctionnalité et de confort,
- Les exigences techniques, sociales ou environnementales particulières,
- Les exigences techniques permettant de définir les matériaux utilisés (charpente, ossature bois, lamellé-collé...),
- Les exigences environnementales pouvant permettre d'introduire des demandes de traçabilité et de normes environnementales (bois issus de forêt gérée durablement, traçabilité des bois, réduction de l'empreinte carbone, bâtiment à faible impact environnemental, performance énergétique, recyclage...)
- Les exigences de délai et de phasage, la maîtrise des dépenses d'exploitation...,
- L'enveloppe financière du coût des travaux.

CLAUSES À INTRODUIRE

Dans le cahier des charges de choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, la collectivité peut intégrer la clause suivante :

« Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage souhaite une construction en bois.

Pour cette composante bois, le titulaire du marché devra réaliser le programme en intégrant des matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100 % par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et de conformité aux normes en vigueur notamment en terme de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle.

Le programme devra permettre de répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. Sera considéré comme équivalent toute autre démarche apportant toute les preuves de la mise en œuvre des caractéristiques techniques et des services environnementaux énoncés dans le référentiel Bois des Alpes»

La collectivité doit également insister pour que le programmiste introduise dans le programme une disposition similaire.

« Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage exige prioritairement une construction en bois.

Pour cette composante bois, le maître d'ouvrage exige que le bâtiment soit construit en matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100 % par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et de conformité aux normes en vigueur notamment en terme de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle.

Les produits devront donc répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. Sera considéré comme équivalent toute autre démarche apportant toute les preuves de la mise en œuvre des caractéristiques techniques et des services environnementaux énoncés dans le référentiel Bois des Alpes»

Intégration du Bois des Alpes dans le choix du maître d'œuvre pour la réalisation d'un bâtiment public

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles 74 du code des marchés publics : définition de la maîtrise d'œuvre
- Loi MOP

PROCÉDURES APPLICABLES

Plusieurs procédures peuvent être utilisées pour le choix d'un maître d'œuvre :

- Article 26 du code des marchés publics : marché à procédure adaptée pour les petits projets,
- Article 70 et 74 du code des marchés publics :
 - › procédure de concours : procédure de droit commun,
 - › procédure négociée ou appel d'offre (réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants, ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation, ouvrages d'infrastructures),
 - › dialogue compétitif (réhabilitation d'un ouvrage ou réalisation d'un projet urbain ou paysager).

Les documents ci-dessous sont similaires pour les différentes procédures.

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

Le programme

En annexe des documents de la consultation, le futur maître d'œuvre aura reçu le programme du projet détaillant les besoins de la collectivité (Cf. fiche 1).

L'avis de publicité et le règlement de consultation

Dans le cadre de l'avis de publicité et le règlement de consultation, la collectivité devra réaliser une description succincte du projet. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage doit faire part de ses attentes, notamment s'il souhaite avoir recours à l'éco-construction, s'il souhaite que son bâtiment soit à faible impact environnemental. Il peut d'ores et déjà faire mention de sa volonté de recourir à une solution technique à dominante bois.

Les critères d'analyse des candidatures et des offres

Il est déconseillé de mentionner dans les critères de sélection des candidatures la certification Bois des Alpes.

De même, cette notion ne doit pas apparaître dans les critères d'analyse des offres.

En revanche, dans le critère technique sur le choix du maître d'œuvre ou dans un critère spécifique environnement, il pourrait être intégré un critère sur la prise en compte dans le projet de performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

En parallèle, dans son mémoire méthodologique, le candidat devra détailler, sur la base des contraintes et exigences du programme, sa méthodologie pour prendre en compte dans le projet les performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

Le cahier des clauses techniques particulières

Le maître d'ouvrage peut préciser dans le CCTP certaines missions qu'il souhaite confier au maître d'œuvre, conformément à sa démarche de développement durable. Par exemple, il peut lui demander d'assurer une mission de sensibilisation et de formation des entreprises pour une mise en œuvre appropriée des objectifs de développement durable. Le maître d'œuvre doit alors intervenir auprès de chaque entreprise pour expliciter les termes du projet, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des matériaux qui auront fait l'objet d'une attention particulière, tel que le bois. Le maître d'ouvrage sensibilise alors tous les corps d'état à son choix d'utiliser du Bois des Alpes ou tout autre matériau obéissant aux mêmes règles en termes de développement durable.

CLAUSES À INTRODUIRE

L'avis de publicité et le règlement de consultation

La collectivité peut intégrer en introduction la clause suivante :

« Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage souhaite une construction en bois.

Le maître d'œuvre devra prendre en compte une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. Sera considéré comme équivalent toute autre démarche apportant toute les preuves de la mise en œuvre des caractéristiques techniques et des services environnementaux énoncés dans le référentiel Bois des Alpes . ».

Le critère technique d'analyse des offres ou un critère spécifique environnement peut intégrer une note sur la « prise en compte dans le projet de performances élevées en matière de développement durable et de protection de l'environnement »

« Le candidat précisera la méthode et fournira tous les éléments prouvant les capacités du candidat à garantir la traçabilité du bois de la forêt au produit fini. »

La notation affectée devra rester à un niveau raisonnable (10-15% maximum dans la note totale).

Le règlement de consultation

Dans le règlement de consultation, il pourrait être demandé que « **le candidat détaille, sur la base des contraintes et exigences du programme, sa méthodologie pour prendre en compte dans le projet les performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement. La note méthodologique du candidat deviendra contractuelle.** »

Le cahier des clauses techniques particulières

La collectivité peut intégrer dans le CCTP la clause suivante :

« **Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage exige prioritairement une construction en bois.**

Pour cette composante bois, le maître d'ouvrage exige que le bâtiment soit construit en matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100 % par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et de conformité aux normes en vigueur notamment en terme de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle.

Les études du maître d'œuvre devront donc répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. Sera considéré comme équivalent toute autre démarche apportant toutes les preuves de la mise en œuvre des caractéristiques techniques et des services environnementaux énoncés dans le référentiel Bois des Alpes.»



Intégration du Bois des Alpes dans la phase de conception d'un bâtiment public (missions du maître d'œuvre)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article 74 du code des marchés publics : définition de la maîtrise d'œuvre
- Loi MOP

PROCÉDURES APPLICABLES

Réalisation des missions de maîtrise d'œuvre,

- Esquisse,
- Avant-projet sommaire ou APS,
- Avant-projet définitif ou APD,
- Études de projet ou PRO,
- Études d'exécution ou EXE (le cas échéant).

Nota : si la collectivité possède des compétences en interne (notamment un architecte), certaines opérations peuvent être réalisées en interne.

LA PROCÉDURE

Dans le cadre de la procédure de conception, des réunions de concertation sont organisées entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

La collectivité doit être attentive à ce que l'équipe de maîtrise d'œuvre ait bien pris en compte sa volonté de faire construire le bâtiment avec du bois, en s'étant assurée de sa traçabilité, des caractéristiques techniques environnementales et du respect des normes en vigueur dans une démarche de type certification Bois des Alpes ou équivalent.

La collectivité devra s'assurer que les rendus du maître d'œuvre soient compatibles avec les objectifs de performances environnementales et techniques du projet. Pour cela, le maître d'ouvrage devra s'appuyer en particulier sur les documents suivants :

- Dans la phase Esquisse :
 - › note de présentation des solutions architecturales ;
 - › note de présentation des principes techniques retenus,
- Dans les phases APS et APD :
 - › Notice explicative des dispositions et performances techniques,
 - › Descriptif détaillé des principes constructifs de structure,
 - › Une notice descriptive précisant les matériaux

Attention : une fois, l'APD approuvé par le maître d'ouvrage, le programme de l'opération ne peut plus être modifié.

- Dans la phase études de projets
 - › Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant la nature et les caractéristiques des matériaux.
- Dans la phase VISA
 - › Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises de travaux, le maître d'œuvre devra vérifier que les études produites respectent les principes de performances environnementales et techniques du projet avant de donner son visa.
- Dans les études d'exécution, option de choix de la maîtrise d'ouvrage
 - › Plans d'exécution,
 - › Étude de synthèse,
 - › Devis quantitatif estimatif.

Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises de travaux, le maître d'œuvre devra vérifier que les études produites respectent les principes de performances environnementales et techniques du projet avant de donner son visa.

Points de vigilance

Dans toutes les étapes, la collectivité devra vérifier que les documents produits par le maître d'œuvre respectent la volonté de la collectivité d'intégrer son projet dans une démarche de développement durable et de construction d'objectifs BBC à faible impact environnemental, avec une construction en bois.

La collectivité vérifiera que les études produites prévoient que le bâtiment soit construit en matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100 % par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et de conformité aux normes en vigueur notamment en terme de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle.

Les produits devront donc répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. Sera considéré comme équivalent toute autre démarche apportant toute les preuves de la mise en œuvre des caractéristiques techniques et des services environnementaux énoncés dans le référentiel Bois des Alpes.

Intégration du Bois des Alpes dans la phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi MOP,
- Articles 57 et suivants, 35, 36, 38 et 28 du code des marchés publics : Marchés publics de travaux
- Marchés de réalisation entretien maintenance (REM) : article 73 du code des marchés publics

PROCÉDURES APPLICABLES

Les marchés de travaux peuvent être passés selon différentes procédures :

- Appel d'offres ouverts ou restreints,
- Procédures négociées (cas particuliers),
- Dialogue compétitifs (marché complexe),
- Procédure adaptée (travaux inférieurs à 5 000 000 €).

LA PROCÉDURE

Le maître d'œuvre et la collectivité vont lancer les marchés pour choisir les entreprises de travaux. Dans ce cadre, plusieurs documents pourront faire référence au Bois des Alpes.

Le cahier des clauses techniques particulières

À cette étape le maître d'ouvrage devra communiquer au maître d'œuvre les caractéristiques principales des fournitures bois à insérer dans le CCTP des lots concernés (charpente, menuiseries...).

Le cahier des clauses administratives particulières

Le maître d'ouvrage devra veiller à ce que soit bien demandé aux entreprises de fournir tous les justificatifs nécessaires pour attester de la qualité et de l'origine des bois.

Le règlement de consultation et l'avis de publicité

Il est déconseillé de faire apparaître dans les critères de sélection des candidatures la mention de la certification Bois des Alpes. De même, cette notion ne doit pas apparaître dans les critères d'analyse des offres.

En revanche, dans le critère technique sur le choix des entreprises de travaux ou dans des critères spécifiques, il pourrait être intégré :

- un critère sur la prise en compte dans le projet de performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement.
- un critère sur le choix des matériaux en correspondance avec les études de conception.

CLAUSES À INTRODUIRE

Le cahier des clauses techniques particulières

Insérer dans le CCTP des lots concernés (charpente, menuiseries...).

« Pour cette composante bois, le maître d'ouvrage exige que le bâtiment soit construit en matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et du service exemplaires notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100% par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable des forêts de provenance des bois (certification PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et leur conformité aux normes en vigueur notamment en terme de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle ;

Les produits devront donc répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable type certification Bois des Alpes ou équivalent. »



Insérer dans les obligations techniques contractuelles du CCTP la clause suivante :

« L'entrepreneur devra être en mesure de justifier l'essence et l'origine des bois, et de délivrer tout type de certificat justifiant les attentes du maître d'ouvrage telles que PEFC, Bois des Alpes ou équivalent. »

« La traçabilité du bois depuis la forêt jusqu'au bâtiment sera exigée. »

Le règlement de consultation et l'avis de publicité

La collectivité peut introduire 2 critères ou 2 sous-critères du critère technique d'analyse des offres :

- « Prise en compte dans les travaux de performances élevées en matière de développement durable et de protection de l'environnement »
- « Correspondance des matériaux proposés avec les études de conception »
- « Le candidat précisera la méthode et fournira tous les éléments prouvant les capacités du candidat à garantir la traçabilité du bois de la forêt au produit fini. »

La notation affectée devra rester à un niveau raisonnable (10-15% maximum dans la note totale).

Nota : si une offre équivalente était proposée au maître d'ouvrage, elle devrait apporter les preuves précises de l'ensemble des garanties demandées pour ne pas être sanctionnée.

Intégration du Bois des Alpes dans les autres procédures (conception réalisation, marché de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance et contrat de partenariat)

Le marché de conception réalisation

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles 37 et 69 du code des marchés publics : définition du marché de conception réalisation
- Loi MOP

PROCÉDURES APPLICABLES

Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à une ou plusieurs entreprises, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les collectivités soumises à la loi MOP ne peuvent recourir à un marché de conception-réalisation, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

3 procédures sont applicables :

- Appel d'offres restreint,
- Dialogue compétitif (marché complexe),
- Procédure adaptée (inférieur à 5 000 000 €).

Le marché de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article 73 du code des marchés publics : définition du marché de conception réalisation
- Loi MOP

PROCÉDURES APPLICABLES

Un marché de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance est un marché public qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Il comporte des engagements de performance mesurables.

Si un tel marché comprend la réalisation de travaux qui relèvent de la loi MOP, l'entrepreneur ne peut être associé à la conception que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans un ou des bâtiments existants, ou pour des motifs d'ordre technique.

Les motifs d'ordre technique sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

5 procédures sont applicables :

- Appel d'offres
- Procédure négociée (cas particuliers)
- Dialogue compétitif (marché complexe)
- Conception réalisation
- Procédure adaptée (inférieur à 5 000 000 €)

Le contrat de partenariat

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Ordonnance du 17/06/2004

PROCÉDURES APPLICABLES

Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

Le choix de cette procédure doit être justifié par une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

La personne publique doit notamment justifier un caractère d'urgence, une complexité ou un bilan avantages/inconvénients favorables.

3 procédures sont applicables :

- Appel d'offres,
- Dialogue compétitif (marché complexe),
- Procédure négociée.

Les dispositions communes à ces 3 procédures

LES DOCUMENTS DE PROCÉDURE

Quelle que soit la procédure utilisée, la collectivité devra préparer plusieurs pièces de procédures :

Le programme

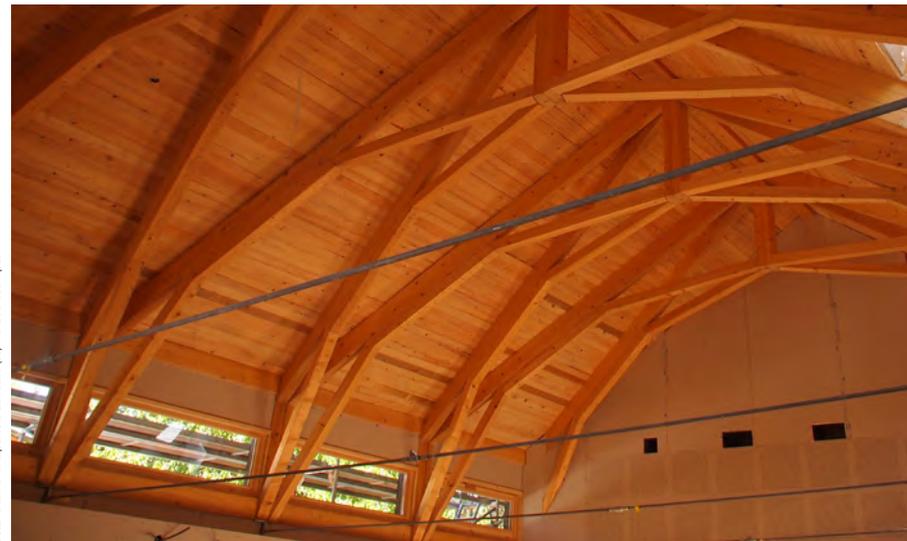
En annexe des documents de la consultation, le titulaire du marché de conception réalisation aura le programme du projet détaillant les besoins de la collectivité (Cf. fiche 1).

L'avis de publicité et le règlement de consultation

Dans le cadre de l'avis de publicité et le règlement de consultation, la collectivité devra réaliser une description succincte du projet. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage doit faire part de ses attentes, notamment s'il souhaite avoir recours à l'écoconstruction, s'il souhaite que son bâtiment soit à faible impact environnemental. Il peut d'ores et déjà faire mention de sa volonté de recourir à une solution technique à dominante bois.

Les critères d'analyse des candidatures et des offres

Il est déconseillé de faire apparaître dans les critères de sélection des candidatures la



Détail charpente à Guillestre (05) - © Bois des Alpes

mention de la certification Bois des Alpes.

De même, cette notion ne doit pas apparaître dans les critères d'analyse des offres.

En revanche, dans le critère technique sur le choix du titulaire du marché de conception réalisation ou dans un critère spécifique environnement, il pourrait être intégré un critère sur la prise en compte dans le projet de performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

En parallèle, dans son mémoire méthodologique, le candidat devra détailler, sur la base des contraintes et exigences du programme, sa méthodologie pour prendre en compte dans le projet les performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement.

De plus, le candidat devra préciser la méthode utilisée pour garantir la traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale.

Le cahier des clauses techniques particulières

Dans le CCTP, la collectivité devra réaliser une description du projet. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage doit faire part de ses attentes, notamment s'il souhaite avoir recours à l'écoconstruction, s'il souhaite que son bâtiment soit à faible impact environnemental. Il peut d'ores et déjà faire mention de sa volonté de recourir à une solution technique à dominante bois.

La collectivité doit également indiquer qu'elle souhaite agréer le choix des éventuels sous-traitants du futur titulaire du marché.

Pendant la procédure de choix

La collectivité pourra donc vérifier la prise en compte des objectifs de qualité et de performance en termes de développement durable sur la base des projets des candidats.

CLAUSES À INTRODUIRE

L'avis de publicité et le règlement de consultation

La collectivité peut intégrer en introduction la clause suivante :

« Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage souhaite une construction en bois.

Le titulaire du marché devra prendre en compte une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. ».

Le critère technique d'analyse des offres ou un critère spécifique environnement peut intégrer une note sur la « prise en compte dans le projet de performances élevées en matière de développement durable et de protection de l'environnement »

« Le candidat précisera la méthode et fournira tous les éléments prouvant les capacités du candidat à garantir la traçabilité du bois de la forêt au produit fini. »

La notation affectée devra rester à un niveau raisonnable (10-15% maximum dans la note totale).

Le règlement de consultation

Dans le règlement de consultation, il pourrait être demandé que « le candidat détaille, sur la base des contraintes et exigences du programme, sa méthodologie pour prendre en compte dans le projet les performances en matière de développement durable et de protection de l'environnement. »

Le cahier des clauses techniques particulières

La collectivité peut enfin intégrer dans le CCTP la clause suivante :

« Le projet s'intègre dans une démarche de développement durable et de construction à faible impact environnemental, et pour cela le maître d'ouvrage exige prioritairement une construction en bois.

Pour cette composante bois, le maître d'ouvrage exige que le bâtiment soit construit en matériaux qui répondent à des exigences en termes de qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable notamment en ce qui concerne :

- l'origine du bois assurée à 100 % par un système de traçabilité : traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale afin de garantir l'origine du produit en définissant les informations nécessaires à chaque étape du processus ;
- une gestion durable de la forêt de provenance des produits (par exemple gestion de type PEFC ou équivalent) ;
- la caractérisation des bois et de conformité aux normes en vigueur notamment en termes de séchage répondant aux DTU, de marquage CE, de caractérisation structurelle.

Les études de conception et la réalisation du projet devront donc répondre à une démarche garantissant la qualité du produit et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent. ».

Intégration du Bois des Alpes dans la phase travaux

LA PROCÉDURE

Durant les travaux, l'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre doit être attirée sur des points importants :

- Le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre, devra s'assurer dès que possible du respect par les entreprises, des choix faits en matière de fourniture des bois.
- Cette « surveillance » doit intervenir tout au long des opérations de pose des bois d'œuvre. Il sera alors important d'établir un vrai partenariat entre le maître d'œuvre et les entreprises bois (charpentier, menuisier, etc...) dès la signature du marché.
- Ces entreprises pourront être guidées dans leur recherche de bois à mettre en œuvre.
- Pour clore le processus, les justificatifs nécessaires (factures, certificats, etc...) attestant la qualité du produit, la traçabilité et un service exemplaire en termes de développement durable de type certification Bois des Alpes ou équivalent dans le bâtiment devront être remis au maître d'ouvrage au plus tard avant qu'il ne déclare recevoir l'ouvrage.

Nota : si une offre équivalente était proposée au maître d'ouvrage, elle devrait apporter les preuves précises de l'ensemble des garanties demandées pour ne pas être sanctionnée.



Structure 3D Atelier bois de Barrière (03) - © Bois des Alpes

Personnes ressources

Une idée, un projet ?

Contactez le correspondant
de votre département.

Communes forestières de l'Ain

Mairie de Nantua
17 rue de l'Hôtel de ville - 01130 Nantua
Tél. 06 13 37 39 59
ain@communesforestieres.org

Communes forestières de Haute-Savoie

Pôle d'excellence bois
ZAE de Rumilly - 74150 Rumilly
Tél. 04 79 60 49 09 - Fax 09 72 27 14 22
hautesavoie@communesforestieres.org

Communes forestières de la Drôme

Mairie de Montmiral - 26750 Montmiral
drome@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Isère

1, place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél./Fax 04 76 17 22 65
isere@communesforestieres.org

Communes forestières de l'Ardèche

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette, BP 737 - 07007 Privas Cedex
ardeche@communesforestieres.org

Communes forestières de Savoie

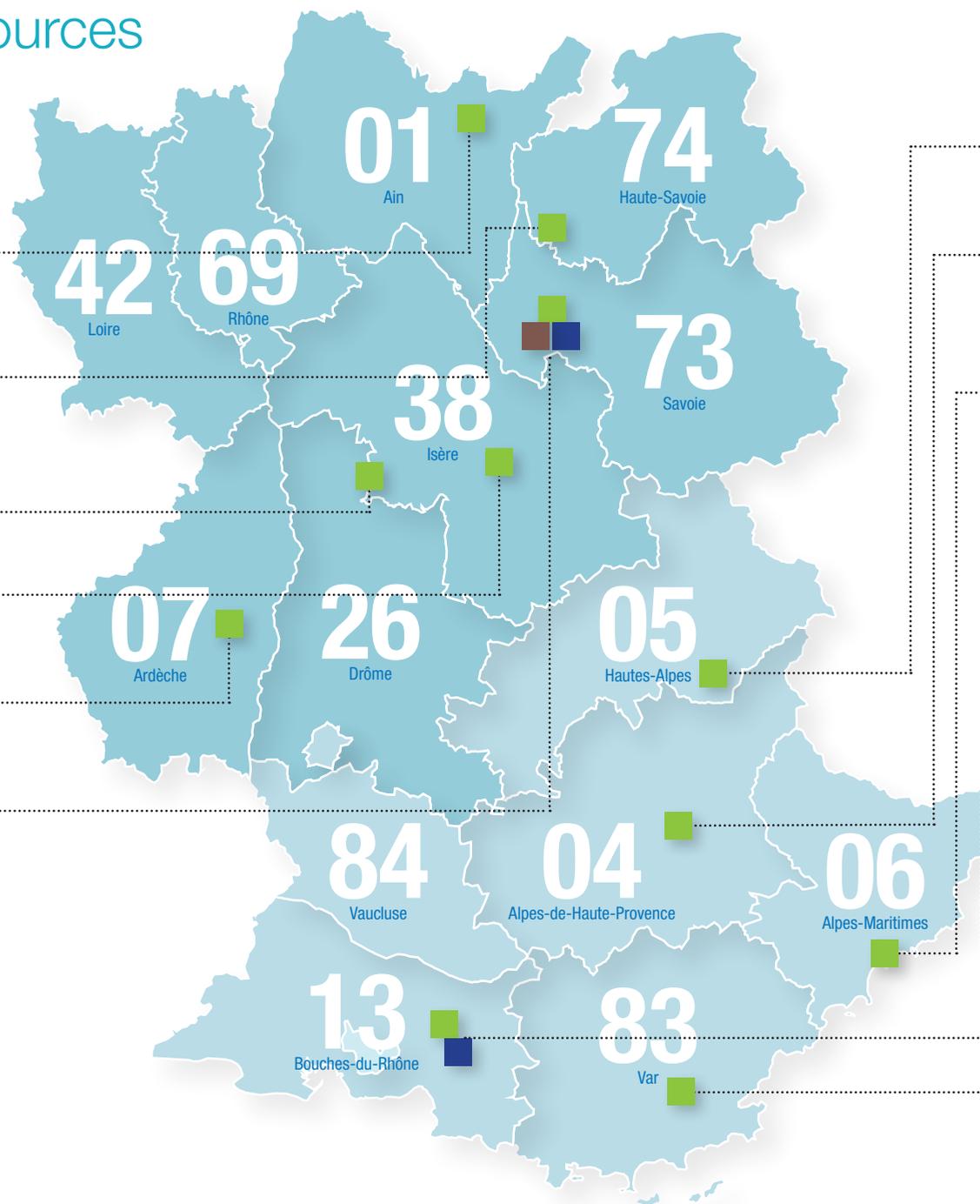
Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la République - 73000 Chambéry
Tél. 04 79 60 49 09 - Fax 09 72 27 14 22
savoie@communesforestieres.org

Communes forestières Rhône-Alpes

Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la République - 73000 Chambéry
Tél. 04 79 60 49 05 - Fax 09 72 27 14 22
rhonealpes@communesforestieres.org

Bois des Alpes

Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la République 73000 Chambéry
Tél. 04 79 96 14 67 - Fax 04 79 33 38 95
info@boisdesalpes.net



Communes forestières des Hautes-Alpes

Bâtiment ONF - Avenue Justin Gras - 05200 Embrun
Tél. 04 92 23 49 41
contact05@communesforestieres.org

Communes forestières des Alpes de Haute-Provence

42 bd Victor Hugo - 04000 Digne les Bains
Tél./Fax 04 92 35 23 08
contact04@communesforestieres.org

Communes forestières des Alpes Maritimes

Nice Leader - Bâtiment Hermès
62-66 route de Grenoble - 06200 Nice
Tél. 04 97 18 69 24 - Fax 04 97 18 69 37
contact06@communesforestieres.org

Communes forestières des Bouches-du-Rhône

Pavillon du Roy René Valabre CD7 - 13120 Gardanne
Tél./Fax 04 42 51 54 32
contact13@communesforestieres.org

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pavillon du Roy René Valabre CD7 - 13120 Gardanne
Tél. 04 42 65 43 93 - Fax 04 42 51 03 88
paca@communesforestieres.org

Communes forestières du Var

Quartier Précoumin Route de Toulon - 083340 Le Luc
Tél. 04 94 99 17 24 - Fax 04 94 47 44 10
contact83@communesforestieres.org

Pour aller plus loin

www.boisdesalpes.net

www.alpesboisforet.eu

www.ofme.org/
communes-forestieres

www.fncofor.fr



La rédaction de ce guide a été supervisée par Service Public 2000, bureau d'études juridique au service des collectivités.



Cet ouvrage a reçu le soutien de la DATAR, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, et de l'Interprofession nationale France Bois Forêt.

